CERBÈRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2023

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

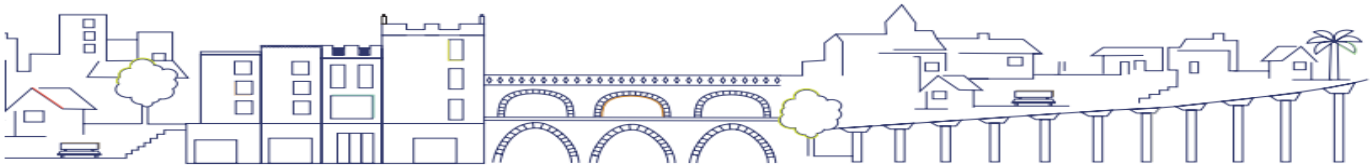

Compte rendu de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL du 11 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian GRAU.

Présents : MM. Christian **GRAU,** Françoise **BASTELICA,** Jérôme **CANOVAS,** Jean-Louis **MARQUES,** Yannick **CONEGERO,** Marie **ARIZA**, Daniel **GALY,** Violaine **MARIANNE,** Régine **LEVACHER,** Marie **CABASSOT,** Carole **DUCIEL,** Boris **IGONET**

Procurations :

Monsieur Michel **BIAL** à Madame Régine **LEVACHER**
Madame **KIRCH** Claire à Madame Françoise **BASTELLICA**
Madame Corinne **DELOS** à Madame Marie **ARIZA**

Absents excusés :

Michel **BIAL,** Claire **KIRCH,** Corinne **DELOS**

Monsieur Yannick CONEGERO a été nommé Secrétaire de Séance

1- DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée par le conseil municipal par délibération en date du 7 octobre 2021

Décision n°7-2023 : décision pour le louage d'un appartement à l'école à Monsieur Lionel PERRIN, chef de la police municipale
Décision n°8-2023 : Décision modificative pour mise à jour de la régie de recettes du **Central Hotel** (modification du montant maximum des encaissements mensuels)
Décision n°9-2023 : Décision modificative pour mise à jour de la régie de recettes du Camping Municipal (modification du montant maximum des encaissements mensuels)
Décision n°10-2023 : Décision pour la construction de casiers au cimetière CAP CERBERE
Décision n°11-2023 : décision pour le renouvellement de la convention conclue pour la mise en place de l'Espace Numérique de Travail (ENT) écoles de CERBERE

1- ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DES SENATORIALES

OBJET : 5.6.4 – Election des délégués et suppléant représentant la commune de Cerbère aux élections sénatoriales de 2023

Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs, les conseillers municipaux doivent désigner des **délégués** et des **suppléants** le vendredi 9 juin 2023 (article L.280, 4e du code électoral).

Pour pouvoir faire partie du collège électoral des élections sénatoriales, les délégués et les suppléants doivent :

- **Avoir la nationalité française**,
- Jouir de leurs **droits civiques et politiques**
- Être **inscrits sur la liste électorale** de la commune

Dans le cas des conseils municipaux de communes de 1 000 à 9 000 habitants ayant un effectif légal de 15 membres, les conseillers municipaux doivent désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

L'article L.289 du Code électoral dispose que tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir, ainsi les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection des délégués et suppléants à lieu simultanément sur une même liste, les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant

Les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

Une seule liste a été déposée en mairie :

Candidats à l'élection des délégués et suppléants représentants la commune de CERBERE

Liste de Monsieur **GRAU** Christian

Liste nominative des candidats :

Délégués titulaires

Monsieur **GRAU** Christian
Madame **BASTELICA** Françoise
Monsieur **CANOVAS** Jérôme

Délégués suppléants

Madame **CABASSOT** Marie
Madame **ARIZA** Marie
Monsieur **GALY** Daniel

Ci-dessous le procès verbal de l'élection **:**

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

DE CERBERE

Département (collectivité)	Pyrénées Orientales
Arrondissement (subdivision)	Céret
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
lombre de délégués (ou délégués supplé-mentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CERBERE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

égine LEVACHER	arie ARIZA	ançoise BASTELICA
annick CONEGERO	aniel GALY	hristian GRAU
rome CANOVAS	arie Cabassot	an-Louis MARQUES
oris IGONET	arole DUCIEL	olaine MARIANNE

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

onsieur Michel BIAL a donné procuration à Régine LEVACHER
adame Claire KIRCH a donné procuration à Françoise BASTELICA
adame Corine DELOS a donné procuration à Marie ARIZA

Absents non représentés :

Aucun absent non représenté

1. **Mise en place du bureau électoral**

M./Mme CHRISTIAN GRAU, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Françoise BASTELICA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Boris IGONET, Carole DUCIEL, Marie CABOSSAT et Jean-Louis MARQUES

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents,

les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	15
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
Nombre de suffrages	0

déclarés nuls par le bureau	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
GRAU Christian	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

6. Observations et réclamations[10]

Aucune observation ni réclamation n'a été inscrite au procès verbale

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 3 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

.

2- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*

OBJET : 5.6.4 – Désignation d'un référent déontologue – élus communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipale décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **Désignation du référent déontologue**

Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE, avocat honoraire à Banyuls-sur-Mer est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Pierre FAVEL avocat honoraire en qualité de suppléant jusqu'à la fin du mandat.
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3- Subvention OPAH

OBJET : 5.6.4 – Subvention pour l'opération de rénovation de l'habitat – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au vote du Conseil Municipal du 30 septembre 2019, la commune est en partenariat avec la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et Action Logement Services Occitanie afin de participer à l'accompagnement de la réhabilitation du parc ancien, de lutter contre la précarité énergétique, de répondre aux besoins des ménages modestes, notamment des propriétaires âgés, et de favoriser la ville de proximité.

Ce programme de rénovation de l'habitat propose une ingénierie et des aides financières pour la réalisation de projets d'accompagnement à la réalisation des objectifs de ladite convention.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce programme chaque institution apporte sa contribution financière à la CCACVI à hauteur de sa strate démographique. Ce qui pour Cerbere équivaut à un montant de 3194€ budgétisés chaque année.

Un dossier de demande de subvention a été déposé par une administrée et approuvé par le service Habitat de la CCACVI pour les travaux de rénovation suivants :

Isolation sur les murs extérieurs, pose d'une pompe à chaleur, remplacement des menuiseries par du doubles-vitrages

Le montant subventionné est de 2000€ par la CCACVI et il appartient à la Commune de financer le même montant.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le règlement de la subvention de 2000 € et son inscription au budget principal
  De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention à intervenir.

4- Avenant au contrat de maitrise d'œuvre conclu pour l'édification de la maison de la randonnée, de la nature et de la chasse et les locaux techniques.

OBJET : 1.1 – Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre conclu pour l'édification de la maison de la randonnée de la chasse et de la nature et pour l'édification des locaux techniques.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un contrat d'architecte avait été conclu le 28 janvier 2020 pour la maitrise d'œuvre relative à la maison de la chasse.

Ce contrat de maîtrise d'œuvre concernait l'édification d'un local de 100m² sur la parcelle AC318 à côté du hangar municipal

Le projet a fait l'objet de modifications afin de pouvoir utiliser le hangar municipal existant et le réaménager afin d'y intégrer la maison de la randonnée, de la chasse et de la nature ainsi que l'édification des locaux techniques communaux.

Le coût du projet ayant été modifié, il convient de conclure un avenant au contrat de maitrise d'œuvre conclu le 28 janvier 2020.

Le présent avenant représente un pourcentage de 9.6% du coût total des travaux soit la somme de 13 735.29€ HT sur coût total de travaux de 143 075, 98 HT

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maitrise d'œuvre avec Monsieur Michel CAYRE Architecte DPLG
- D'ouvrir les crédits au budget primitif
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatif à cette affaire.

5- *Contrat bourg Centre Occitanie*

OBJET : 1.1 – Approbation du contrat Bourg Centre Occitanie avant soumission en commission permanente de la Région Occitanie.

La région Occitanie souhaite, dans le cadre de contrats pluriannuels "Bourg-centre Occitanie / Pyrénées - Méditerranée", accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de développement d'un territoire

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée »

Cette politique vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement et s'inscrit dans les Contrats de Plan État-Région 2023-2028

Notre commune a candidaté sur le dispositif « Bourg Centre » de la Région, et après élaboration d'un plan d'actions sur lequel la Région interviendra avec des taux de subventions bonifiés, un contrat cadre sera signé courant été 2023 après la commission permanente prévue le 7 juillet 2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité travaille depuis janvier 2021 sur la conclusion d'un contrat Bourg Centre Occitanie avec la Région, la Communauté de Communes, le Conseil Départemental et le Pays Pyrénées Méditerranée.

Le comité de pilotage au cours duquel nous présentons les axes stratégiques des actions et projets du mandat a eu lieu le 8 juin 2023, il convient de soumettre au Conseil municipal le projet de contrat pour approbation

Ce contrat cadre fixe les Axes stratégiques pluriannuels communs sur une période de 2022-2028
Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de CERBERE vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie - qualification des espaces publics et de l'habitat ;

- la valorisation des spécificités locales - patrimoine naturel /architectural/culturel, ...
L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.
Un Comité de Pilotage Bourg-Centre Occitanie est créé.
Il est constitué des signataires du présent contrat :
- la Commune de CERBERE
- Le Pays Pyrénées Méditerranée
- La Région Occitanie
- la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le contrat bourg centre Occitanie qui sera soumis à la commission permanente de la Région Occitanie le 7 juillet 2023 joint en annexe à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6- Avenant convention OPAH

OBJET : 8.5 – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) :APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION OPAH

La convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée d'un an par l'avenant n°3.

A la suite de cet avenant, la commune d'Ortaffa, par délibération du 13 avril 2023 a émis sa volonté de se retirer du dispositif. De plus, la commune d'Elne a souhaité agrandir le périmètre d'éligibilité de l'opération sur sa commune, afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Enfin, la troisième version du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Conseil Départemental des P-O., est entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

Il est alors proposé de modifier la convention OPAH par l'avenant n°4 afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la commune d'Elne) ainsi que de préciser les modalités d'intervention financières du Conseil Départemental des P-O. dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la troisième version du PIG « Mieux se loger 66 ».

Il est précisé que cet avenant ne modifie par le budget prévu pour la Communauté de communes et les communes pour cette opération.
Le projet d'avenant n°4 est annexé à la présente délibération.

Au vu de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil :
- D'approuver le projet d'avenant n°4 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- D'autoriser le maire à signer ledit avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n°200-19 du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2 et la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3,

Vu la délibération de la commune d'Ortaffa n°2023-35 en date du 13 avril 2023 relative à son retrait de l'OPAH intercommunale,

Considérant la volonté de la commune d'Ortaffa de se retirer de l'OPAH intercommunale,

Considérant la dégradation de l'habitat d'un secteur dense de la commune d'Elne nécessitant une prise en compte accrue des pouvoirs publics par son intégration à l'OPAH intercommunale,
Considérant les nouveaux montants de subventions du Conseil Départemental pour le PIG « Mieux se loger 66 » et par voie de conséquence également pour l'OPAH intercommunale,

Considérant dès lors la nécessité de modifier la convention OPAH par avenant n°4 afin de modifier des périmètres et de préciser l'intervention financière du conseil départemental,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet d'avenant n°4 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- **Autorise** le Maire à signer ledit avenant,

7- Participation à la RISC

OBJET : 7.10 – PARTICIPATION A LA RISC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Réserve Intercommunale de sécurité civile est un dispositif opérationnel de surveillance pendant la période à risque feu de forêts.

Actuellement gérée par la mairie de Banyuls sur mer pour les 4 communes de la côte Vermeille, elle consiste en la formation de bénévoles charge de réaliser de la prévention face aux risques incendie dans les espaces forestiers.

Pour faire fonctionner la RISC, la commune de Banyuls a réalisé l'achat d'équipements (chaussures et tenues, véhicule, essence, assurances …) durant l'année 2022, et ces achats et les coûts divers de fonctionnement sont répartis entre les quatre communes de la côte Vermeille.

Il convient donc de délibérer pour ouvrir les crédits au budget primitif 2023 soit pour la commune de CERBERE 763.03€

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le versement de la somme de 763.03€ au titre de la participation de la commune à la RISC,
- D'ouvrir les crédits au budget primitif

8- *Création d'un service commun d'entretien de l'eclairage public entre la communaute de communes Albères - côte vermeille - Illiberis et la commune de cerbere*

OBJET : 5.7.4 – RETROCESSION DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CONVENTION DE RÉPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE CERBERE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEIILE ET DE L'ILLIBERIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CC ACVI ;

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

En cas de restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la communauté de communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

A la date d'effet de ladite restitution, il est également mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence restituée ;

Dès lors, il convient désormais que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés pour partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'EPCI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité ;

D'autre part, une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la Communauté de Communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.
Au vu de ce qui précède, le conseil communautaire est invité à se prononcer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de répartition de personnel à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres ; telle qu'annexée,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte utile.

D'ouvrir les crédits au budget primitif

OBJET : 5.7.4 – CONVENTION DE SERVICES COMMUNS D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CERBERE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEIILE ET DE L'ILLIBERIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CC ACVI;

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

En conséquence, le conseil communautaire a approuvé la restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, par délibération en date du 26/06/2023,

Toutefois, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, les travaux menés dans le cadre de la conférence des maires ont conclu qu'il serait opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services.
Dès lors, il convient désormais de préciser les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal est invité à se prononcer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de service commun à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres; telle qu'annexée,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte utile.

- D'ouvrir les crédits au budget primitif
-

La séance est close à 19H45

Le Maire,

MAIRIE DE CERBERE (Pyrénées-Orientales)

Christian GRAU